

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

MINUTE N°: 9

17ème Ch.
Presse-civile

N° RG :
14/11333

**République française
Au nom du Peuple français**

MM

**JUGEMENT
rendu le 27 janvier 2016**

Assignation du :
25 juillet 2014

DEMANDEUR

Jean-Marie MURE-RAVAUD
Chez madame Cécile FAURE
16 Rue Henri Wanderpool
13700 MARIGNANE

représenté par Maître Patrick ATLAN de la SCP PATRICK ATLAN,
avocat postulant, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #P0006 et par
Me Yves ROLL de la SELARL CABINET D'AVOCAT ROLL, avocat
plaidant, avocat au barreau d'AIX EN PROVENCE.

DÉFENDERESSE

**Association LES RÉPUBLICAINS venant aux droits de
L'UNION POUR UN MOUVEMENT POPULAIRE (UMP)**
238 rue de Vaugirard
75015 PARIS

représentée par Me Philippe BLANCHETIER, avocat au barreau
de PARIS, vestiaire #B1121

Expéditions
exécutives

délivrées le : 28 Janvier 2016
aux avocats

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant participé au délibéré :

Marie MONGIN, vice-président
Président de la formation

Thomas RONDEAU, vice-président
Marie-Hélène MASSERON, vice-président
Assesseurs

Greffiers : Virginie REYNAUD aux débats
Viviane RABEYRIN à la mise à disposition

DÉBATS

A l'audience du 30 novembre 2015 tenue publiquement devant Marie MONGIN qui, sans opposition des avocats, a tenu seule l'audience et en a rendu compte au tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du code de procédure civile.

JUGEMENT

Mis à disposition au greffe
Contradictoire
En premier ressort

Vu l'assignation délivrée par acte en date du 25 juillet 2014 à l'Union pour un Mouvement populaire (UMP) à la requête de Jean-Marie MURE-RAVAUD, par laquelle, en raison de la dénonciation calomnieuse qui résulterait d'un courrier qui lui a été adressé le 19 décembre 2013 par ce parti, sous la signature de son président, demande au tribunal, sous le bénéfice de l'exécution provisoire et en application de l'article 1382 du Code civil, la condamnation de l'UMP à lui verser la somme de 200 000 euros à titre de dommages-intérêts outre celle de 5 500 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Vu l'incident soulevé par le conseil de l'association défenderesse et l'ordonnance rendue par le juge de la mise en état le 6 mai 2015 ;



Vu les dernières conclusions signifiées par voie électronique le 26 juin 2015 par l'association LES REPUBLICAINS, venant aux droits de l'UMP, tendant à la requalification de l'action engagée et à la nullité de l'assignation en application de l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881, à la nullité de l'action en application de l'article 117 du Code de procédure civile faute de qualité de l'association défenderesse, à l'irrecevabilité de l'action en raison du visa de l'article 1382 du Code civil, à la prescription, et, au fond, au mal fondé des demandes, les conditions posées par l'article 226-10 du Code pénal n'étant pas réunies, enfin, sollicitant en raison du caractère abusif de l'action la somme de 2 500 euros et en application de l'article 700 du Code de procédure civile celle de 7 500 euros ;

Vu les dernières conclusions signifiées par voie électronique le 5 août 2015 par Jean-Marie MURE-RAVAUD, s'opposant aux moyens de défense et maintenant ses demandes ;

Vu l'ordonnance de clôture en date du 4 novembre 2015 ;

Vu la note en délibéré, en date du 8 décembre 2015, émanant du conseil du demandeur, accompagnée de pièces tendant à établir qu'il avait obtenu l'investiture de LA DROITE LIBRE pour les élections municipales de 2014 à Ventabren et qu'il avait versé sa cotisation à l'UMP en 2007, et la réponse de son contradicteur sollicitant l'irrecevabilité de cette production non autorisée ;

Attendu, qu'en effet, l'article 445 du Code de procédure civile ne permet aux parties de verser de nouveaux éléments aux débats durant le délibéré de l'affaire que si elles y ont été autorisées par le président; qu'à défaut d'une telle autorisation cette note en délibéré est irrecevable ;

MOTIFS

Attendu, en premier lieu, que les moyens fondés sur des exceptions de procédure ou fin de non recevoir soulevées en défense ne peuvent être accueillis ; qu'en effet, il n'y a pas lieu à requalifier le fondement choisi par le demandeur, soit la réparation du préjudice qui lui aurait été causé par l'infraction pénale de dénonciation calomnieuse qu'il estime caractérisée par le courrier qui lui a été adressé par le président de l'UMP ; que cette dernière association, ou celle qui vient à ses droits, ne saurait utilement invoquer son défaut de qualité à défendre à l'action engagée dès lors que le courrier litigieux rédigé sur son papier à en-tête et signée de son président en cette qualité, est susceptible d'engager son éventuelle responsabilité ; qu'il ne saurait, par voie de conséquence, être fait droit au moyen pris de l'application de l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 non plus qu'à celui pris de l'impossibilité d'agir cumulativement sur le fondement de l'article 1382 et sur celui de ladite loi sur la liberté de la presse, dès lors que les dispositions de cette loi ne sont pas invoquées ;



Attendu, en second lieu et au fond, que le courrier qui a été adressé au demandeur le 19 décembre 2013, courrier signé du président de l'UMP, l'informait de la mesure de « *suspension provisoire* » dont il faisait l'objet et de l'engagement, à son encontre, d'une procédure d'expulsion de ce parti ; que ce courrier, faisait état à l'appui de ces décisions de « *propos déplacés, voire injurieux, à l'encontre d'élus UMP de la fédération des Bouches-du-Rhône* » qu'il aurait tenus ;

Qu'un autre courrier en date du 2 décembre 2013 signé du président et du secrétaire départemental de la fédération des Bouches-du-Rhône de l'UMP, adressé au président de la commission nationale des recours est également visé dans les dernières écritures du demandeur ;

Attendu, cependant, que le délit de dénonciation calomnieuse ne peut être caractérisé que lorsqu'il est établi que la dénonciation porte sur des faits non seulement inexacts, mais également mensongers, c'est-à-dire faite en sachant que les faits dénoncés sont inexacts ;

Qu'en l'espèce, le demandeur ne produit aucun élément pour établir l'inexactitude des faits dénoncés dans ces courriers, non plus que ceux qui les ont dénoncés avait conscience de leur inexactitude ;

Qu'ainsi, pour ce seul motif, le demandeur ne peut qu'être débouté de l'ensemble de ses demandes et condamné aux dépens ;

Que le caractère abusif de la présente action n'est pas démontré, Jean-Marie MURE-RAVAUD ayant pu se méprendre sur l'étendue de ses droits, la défenderesse sera donc déboutée de sa demande de ce chef ; que l'équité ne commande, par ailleurs, pas de faire application de l'article 700 du Code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

statuant publiquement par mise à disposition au greffe du jugement contradictoire en premier ressort

- **Dit** n'y avoir lieu à requalification de l'action engagée,
- **Rejette** les moyens pris de la nullité de l'assignation et de la prescription de l'action,
- **Déboute** Jean-Marie MURE-RAVAUD de l'ensemble de ses demandes,



- **Déboute** l'association LES RÉPUBLICAINS de ses demandes fondées sur le caractère abusif de l'action et en remboursement de ses frais irrépétibles,

- **Condamne** Jean-Marie MURE-RAVAUD aux dépens ;

Fait et jugé à Paris le 27 janvier 2016

Le greffier

Handwritten signature in cursive script, appearing to read 'Malbeyron'.

Le président

Handwritten signature in cursive script, appearing to read 'Mure'.